

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le présent projet de loi sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>		
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du Code électoral.</p>		
<p>La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.</p>		
<p>Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du Code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi.</p>		
<p><i>Art. 2.</i> — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30.000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30.000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du Code électoral.</p>		
<p>La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100.000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.</p>		
<p>Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.</p>		
<p>La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéa du présent article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.</p>		
<p>Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du Code électoral, de l'article 1^{er} de la présente loi ou du présent article.</p>		
<p>Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.</p>		

Texte de référence

La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2.000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinq millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat. Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.

Code électoral

Art. LO 135-1.- Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.</p>		
<p>Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.</p>		
<p>Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1er et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. "</p>		
<p>Loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel</p>		
<p><i>Art. premier.-</i></p>		
<p>II.- Les dispositions du présent article (<i>art. LO 135-1 du code électoral</i>) prennent effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.</p>		
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée</p>		
<p><i>Art. 3. — Il est institué une Commission pour la transparence fi-</i></p>	<p>Article unique.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. — Il est institué une Commission pour la transparence financière</p>	<p>Article unique.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« I. — Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
nancière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1 ^{er} et 2 de la présente loi.	de la vie politique, chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi, ainsi composée :	
	« 1° Trois membres de droit :	« 1° Sans modification.
	« – le vice-président du Conseil d'Etat, président ;	
	« – le premier président de la Cour de cassation ;	
	« – le premier président de la Cour des comptes ;	
	« 2° Six membres titulaires et six membres suppléants ainsi désignés :	« 2° Alinéa sans modification
	« – quatre présidents de section ou conseillers d'Etat, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;	« – d'Etat, en activité ou honoraires, dontd'Etat ;
	« – quatre présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour ;	« –cassation, en activité ou honoraires, dont ...
	« – quatre présidents de chambre ou conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par la chambre du Conseil.	...Cour ;
	« Les membres de la commission sont nommés par décret.	« – ...
	« La Commission siège soit en formation plénière soit en formations ordinaires comprenant trois membres titulaires et trois membres suppléants.	... comptes, en activité ou honoraires, dontConseil.
	« Les déclarations des membres du Gouvernement et des parlementaires sont examinées par la commission réunie en formation plénière. Celles des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas et au septième alinéa de l'article 2 sont examinées par les formations ordinaires de la Commission, selon une répartition détermi-	Alinéa sans modification.
		Alinéa supprimé.
		Alinéa supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi après qu'elles aient été appelées à fournir des explications.</p> <p>Les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.</p>	<p><i>née par le Président de la Commission. Les formations ordinaires peuvent renvoyer l'examen d'un dossier à la formation plénière.</i></p> <p>« Le secrétaire général de la Commission est nommé par arrêté du garde des sceaux sur proposition des membres de droit.</p> <p>« La Commission est assistée de rapporteurs désignés par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches de la mise à disposition de fonctionnaires.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.</p> <p>« II. — La Commission pour la transparence financière de la vie politique informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi des obligations définies par ces articles après qu'elles ont été appelées à fournir des explications. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La...</p> <p><i>...membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat ...</i></p> <p><i>... magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation ...</i></p> <p><i>... magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes ...</i></p> <p>...fonctionnaires.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. — Sans modification.</p>

Texte de référence

La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au Journal officiel de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

Dans le cas où la commission a relevé, après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**